

## CONDITIONS GÉNÉRALES ARAANI

### 1. Définition

- 1.1. « **ARAANI** » : la société anonyme dont le siège social est établi à 8500 Courtrai, Luipaardstraat 12, Belgique, TVA BE-0505.774.826, RPM Gand, division Courtrai.
- 1.2. « **Produits d' ARAANI** » : tous les produits et services qu'ARAANI offre concernant, la vente du logiciel, le matériel, les ateliers et la formation;
- 1.3. « **Contrat** » : tout accord entre ARAANI et le Client concernant les Produits d'ARAANI;
- 1.4. « **Clients** » : toute personne morale qui conclut un Contrat avec ARAANI;
- 1.5. « **Partenaire** » : toute personne morale qui conclut une Convention de Partenariat avec ARAANI;
- 1.6. « **Distributeur** » : toute personne morale qui conclut un Contrat de Distributeur avec ARAANI;
- 1.7. « **Convention de Partenariat** » : l'accord (spécial) entre ARAANI et le Partenaire, qui contient les conditions et les modalités de la coopération entre les parties concernant le logiciel et/ou le matériel ARAANI.
- 1.8. « **Contrat de Distributeur** » : l'accord (spécial) entre ARAANI et le Distributeur, qui contient les conditions et les modalités de la coopération entre les parties concernant le logiciel et/ou le matériel ARAANI.

### 2. Champ d'application

- 2.1. Toutes les relations commerciales existant entre ARAANI et le Client sont réglés par (par ordre hiérarchique décroissant) : (i) le Contrat de Distributeur, (ii) la Convention de Partenariat, (iii) dans le cas échéant, le Contrat écrit conclu entre ARAANI et le Client, (iv) les présentes conditions générales et (v) le droit belge.
- 2.2. Par la conclusion d'une convention avec ARAANI, le Client reconnaît avoir lu les présentes conditions et les accepter. Les conditions ont toujours la primauté sur les conditions du Client, même si ces dernières stipulent qu'elles s'appliquent à l'exclusion de toutes les autres.
- 2.3. La non-application (répétée) par ARAANI d'un quelconque droit peut seulement être considérée comme la tolérance d'une certaine situation et ne prive pas ARAANI du droit de l'invoquer ultérieurement.
- 2.4. L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses des présentes conditions ou d'une partie de celles-ci ne fait pas préjudice à la validité et à l'applicabilité des autres clauses et/ou du reste de la disposition en question. Dans un tel cas, ARAANI et le Client négocieront afin de remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente qui répond à l'esprit des présentes conditions. Si ARAANI et le Client ne parviennent pas à un accord, le juge compétent pourra atténuer la disposition nulle jusqu'à ce qui est (légalement) permis.

### 3. Établissement du Contrat

- 3.1. Un Contrat n'est établi (i) qu'après confirmation écrite ou électronique du Contrat par une personne compétente à lier ARAANI ou (ii) au moment où ARAANI commence à exécuter le Contrat.
- 3.2. ARAANI se réserve toujours le droit de demander des informations supplémentaires concernant le Client, ses activités ou sa solvabilité et – à défaut de communication de celles-ci – de refuser ou de suspendre l'exécution du Contrat.

### 4. Prix

- 4.1. Tous les prix sont exprimés en euros et hors TVA et frais éventuels d'assurance et d'administration, sauf s'il en a expressément été convenu autrement.
- 4.2. Pour autant que les prix soient basés sur la hauteur alors en vigueur des coûts salariaux, frais de composantes, primes sociales et charges imposées par l'État, frais de transport et primes d'assurance, frais de matériaux et de matières premières, taux de change et/ou d'autres frais, ARAANI est habilitée, en cas d'augmentation d'un ou de plusieurs facteurs prix à augmenter ses prix en conséquence, et ce conformément aux normes légalement admises.

### 5. Délai d'exécution du Contrat

- 5.1. Sauf lorsqu'il en est expressément convenu autrement, le moment d'exécution du Contrat auquel s'attendre est toujours par approximation et non contraignant. Le dépassement du délai prévu ne peut donc donner lieu à une amende, indemnisation, subrogation ou fin du Contrat à charge d'ARAANI.
- 5.2. Les délais prévus expirent automatiquement, au cas où (i) ARAANI ne dispose pas à temps de toutes les informations nécessaires pour l'exécution du Contrat ; et (ii) en cas de force majeure et/ou d'épreuve difficile, comme décrit à l'Article 11.

### 6. Exécution du Contrat

Pendant l'exécution du Contrat, ARAANI s'engage à agir en fonction de ses meilleures connaissances et de ses meilleures capacités, ainsi que de bonne foi et avec la diligence nécessaire conformément aux critères, tels que définis de manière autonome par ARAANI.

### 7. Paiement

- 7.1. ARAANI se réserve le droit de demander le paiement intégral du Client avant de commencer à exécuter le Contrat.  
Au cas où le Client négligerait d'effectuer le paiement précité quand ARAANI l'a demandé, l'exécution du Contrat sera automatiquement suspendue.  
En outre, ARAANI sera habilitée à considérer la convention entière (ou une partie de celle-ci) comme annulée, dans lequel cas le Client sera tenu de payer une indemnité forfaitaire de 20 % de la valeur de la mission, avec un minimum de 250 € (hors TVA), nonobstant le droit d'ARAANI à l'indemnisation de dommages supérieurs prouvés.
- 7.2. Dans tous les autres cas, le Client doit payer intégralement toutes les factures d'ARAANI par virement dans le délai de paiement imparti, tel qu'indiqué sur la facture, et sans réduction à la date de la facture.
- 7.3. Les factures peuvent seulement être contestées valablement par le Client par écrit, par lettre recommandée dans les 7 jours suivant la date de la facture et avec mention de (i) la date de la facture, (ii) le numéro de la facture et (iii) une motivation détaillée.  
Une telle contestation n'exonère en aucun cas le Client de ses obligations de paiement.
- 7.4. Le paiement inconditionnel par le Client d'une partie du montant de la facture vaut acceptation expresse de la facture.
- 7.5. Les paiements partiels effectués par le Client sont toujours acceptés sous toute réserve et sans la moindre reconnaissance préjudiciable, et sont d'abord imputés sur les frais de recouvrement, ensuite sur la clause pénale, puis sur les intérêts échus, et finalement sur le montant principal, l'imputation ayant lieu par priorité sur la somme principale ouverte la plus ancienne.
- 7.6. Le Client reconnaît qu'un paiement effectué à temps est essentiel pour la poursuite de l'exécution du Contrat.

### 8. Conséquences du paiement tardif ou du non-paiement

- 8.1. Pour chaque facture qui n'a pas été payée totalement ou partiellement par le Client à la date d'échéance, il est dû de plein droit, sans mise en demeure préalable, un intérêt

de retard de 1 % par mois de retard, chaque mois commencé étant considéré comme entièrement écoulé, et le montant dû est en outre majoré de tous les frais d'encaissement de ARAANI liés au recouvrement de la dette, ainsi que de 20 % du montant de la facture, avec un minimum de 250 € (hors TVA), à titre d'indemnisation forfaitaire, nonobstant le droit de ARAANI d'exiger une indemnisation supérieure.

8.2. En outre, ARAANI sera habilitée à annuler ou à suspendre toute exécution ultérieure du Contrat et toutes les autres factures sont immédiatement exigibles, même celles qui ne sont pas encore échues, et toutes les conditions de paiement accordées expirent.

8.3. Il en va de même en cas de menace de faillite, de dissolution judiciaire ou amiable, de cessation de paiement, ainsi qu'avec tout autre fait indiquant l'insolvabilité du Client.

### 9. Facturation électronique

En concluant un Contrat avec ARAANI, le Client marque son accord exprès sur l'utilisation d'une facturation électronique par ARAANI, sauf dérogation écrite convenue entre les parties.

### 10. Responsabilité

10.1. La responsabilité d'ARAANI est limitée au montant le plus faible des deux montants suivants : (i) la valeur de la facture du Contrat exécuté par ARAANI, ou (ii) le montant des allocations des polices d'assurance contractées par ARAANI et en tout cas limité à la responsabilité qui a été impérativement imposée par la loi belge.

10.2. En aucun cas ARAANI n'est tenue d'indemniser les dommages indirects et/ou consécutifs (tels que, mais sans limitation, le manque à gagner et les dommages causés à des tiers).

10.3. ARAANI n'est pas non plus responsable de vices qui sont causés directement ou indirectement par un acte du Client ou d'un tiers, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci sont causés par une faute ou une négligence.

10.4. L'utilisation visée du Contrat par le Client est déterminée sous sa responsabilité entière et à ses propres risques. ARAANI ne peut en aucun cas être tenue responsable de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ceux-ci.

### 11. Force majeure / épreuve difficile

11.1. ARAANI n'est pas responsable d'un manquement dans le respect de ses obligations qui a été causé par la force majeure ou par une épreuve difficile. Sont conventionnellement considérés comme des cas de force majeure ou d'épreuve difficile : toutes les circonstances qui, au moment de la conclusion du Contrat, étaient raisonnablement imprévisibles et inéluctables, et qui, dans le chef d'ARAANI, créent l'impossibilité d'exécuter le Contrat ou rendent l'exécution du Contrat financièrement ou autrement plus lourde ou plus difficile que normalement prévu (comme, mais sans limitation, la guerre, les catastrophes naturelles, l'incendie, la saisie, les retards ou les faillites de tiers auxquels ARAANI fait appel, le manque de personnel, la grève, les circonstances sur le plan de l'organisation de l'entreprise et la menace ou les actes de terrorisme).

11.2. Les situations précitées donnent à ARAANI le droit de demander la révision et/ou la suspension du Contrat par une simple signification écrite au Client, sans qu'elle ne soit ou ne puisse être redevable d'une quelconque indemnité. Si la situation de force majeure et/ou l'épreuve difficile persistent plus que 2 mois, les parties ont le droit de résilier le Contrat.

### 12. Droits de propriété intellectuelle

12.1. ARAANI est et reste seule propriétaire de tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle concernant les Produits d'ARAANI, ainsi que de tous les documents, avis, rapports, slides, modèles, dessins, illustrations et prototypes (liste non limitative), mis à la disposition du Client pendant l'exécution des Services.

12.2. Le Client reconnaît qu'il:

- N'est pas habilitée à reproduire et/ou les données précitées d'ARAANI, ni à les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés, sans l'autorisation préalable et écrite d'ARAANI;
- Ne procédera pas à l'ingénierie inverse, au désassemblage ni à la décompilation des Produits d'ARAANI, ni à l'incitation des tiers à cet égard;
- N'aura aucun droit concernant les Produits d'ARAANI, et en ce qui concerne de quelconques appellations commerciales ou marques déposées utilisées par ARAANI en rapport avec le Contrat ou le goodwill y associé.

### 13. Confidentialité

13.1. Le Client s'engage à garder confidentiel toutes les informations qui ont été partagées dans le cadre de ou en rapport avec la présente convention (tant oralement que par écrit et indépendamment de la question de savoir si celles-ci ont expressément été désignées comme confidentielles ou en tant que telles), et à ne pas communiquer cette information confidentielle à une quelconque personne, ni à les utiliser à d'autres fins que l'exécution du Contrat avec ARAANI.

13.2. Lorsque le Client commet une violation de cette obligation, ARAANI est habilitée à exiger une indemnisation forfaitaire de 25.000 € par infraction, nonobstant le droit d'ARAANI d'exiger une indemnité pour les dommages réellement subis, moyennant la preuve de l'existence et de l'ampleur de ces dommages.

13.3. Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent que lorsqu'une convention de confidentialité a été conclue entre parties, les dispositions de celle-ci auront la primauté quand elles dérogent aux dispositions du présent article.

### 14. Convention de Partenariat

Lorsqu'une Convention de Partenariat a été conclue entre le Partenaire et ARAANI, les dispositions de celle-ci auront la primauté lorsque celles-ci dérogent aux dispositions des présentes conditions générales.

### 15. Compensation

Conformément aux dispositions de la loi belge du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, les parties compensent et imputent automatiquement et de plein droit toutes les dettes actuelles et futures qu'ils ont l'un à l'égard de l'autre. En d'autres termes, dans la relation permanente entre les parties, la créance la plus importante subsiste toujours au bout du compte, après la compensation automatique précitée. Cette compensation sera en tout cas opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les parties.

### 16. Droit applicable & juridiction

16.1. Le droit belge est applicable.

16.2. Les litiges relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement dans lequel ARAANI a son siège social.